

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2023-105

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2023-07-17-00004 - Arrêté n° 1865/2023 du 17 juillet 2023 autorisant la réouverture totale de l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault (2 pages)

Page 3

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy**

03-2023-07-10-00004 - arrete-zit-TDF23-raa (1 page)

Page 6

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2023-07-20-00001 - SKM\_367\_cab23072014050 (2 pages)

Page 8

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-07-17-00004

Arrêté n° 1865/2023 du 17 juillet 2023 autorisant  
la réouverture totale de l'établissement thermal  
de Bourbon l'Archambault



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de l'Allier**

N° 1865 / 2023  
du 17 juillet 2023

**ARRÊTÉ  
autorisant la réouverture totale  
de l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault**

**La Préfète de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les dispositions du code de la santé publique relative à la surveillance et au contrôle des activités thermales, et notamment ses articles L. 1322-2, L. 1324-1 A, R.1322-44-6, 1322-44-7 et 1322-44-8 ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux contrôles des sources d'eau minérale ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

**VU** la circulaire DGS VS n° 2000/336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1512/2023 du 22 juin 2023 levant la suspension d'activité de l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault, à l'exception des postes de soins de la ligne 5 ;

**CONSIDÉRANT** les prélèvements d'eau réalisés par le laboratoire agréé Carso les 16/06/2023 et 23/06/2023 en vue de la réouverture des postes de soins de la ligne 5 de l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1512/2023 précité ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses produites par le laboratoire agréé Carso sur les échantillons prélevés les 16/06/2023 et 23/06/2023 au niveau des différents postes de soins de la ligne n° 5, sont conformes aux exigences de qualité ;

**CONSIDÉRANT** qu'une attention particulière doit être portée sur l'évolution de la qualité de l'eau thermale distribuée dans les thermes ;

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

1/2

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement thermal de Bourbon l'Archambault est autorisé à rouvrir tous les postes de soins aux curistes, dont ceux alimentés par la ligne 5.

**Article 2** : L'établissement thermal établit un plan de surveillance analytique renforcée de ses installations et postes de soins afin de s'assurer de la conformité de l'eau thermale distribuée qu'il communique à l'ARS.

Il transmet hebdomadairement le récapitulatif des résultats d'analyses à l'ARS corrélés avec les opérations de sanitation et ce jusqu'au 30 septembre 2023.

En cas de situations de non-conformité, il informe immédiatement l'ARS des résultats et des mesures prises.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 1512/2023 du 22 juin 2023 susvisé, est abrogé.

**Article 4** : Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de Bourbon l'Archambault et la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs et notifié sans délai à l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault.

Moulins, le 17 JUIL. 2023

La préfète

*Signé*  
Pascale TRIMBACH

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-07-10-00004

arrete-zit-TDF23-raa

**SOUS-PRÉFECTURE DE VICHY**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

Extrait de l'arrêté n° 261/2023 portant interdiction temporaire de survol

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la perspective d'une manifestation d'opposants au projet de la carrière de lithium d'Échassières, le survol de la zone d'interdiction temporaire (ZIT), définie ci-dessous sera interdit ~~261/2023~~ 261/2023  
aéronefs télépilotés (y compris les drones civils) dans les conditions suivantes :

- Date : le 12 juillet 2023 de 10h00 à 16h00 ;
- Limites latérales de la ZIT : cercle de 1500 m de rayon, centré sur le point de coordonnées 46°11'09.6"N – 002°56'55.59"E, sis sur la commune d'Échassières ;
- Limites verticales de la ZIT : du sol à 120 mètres/sol (400ft/sol).

**Article 2** : La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

**Article 3** : Le survol est interdit à tous les aéronefs (drones civils, ULM, hélicoptères civils, avions civils, parapentes et planeurs) dans ce secteur, à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone, ainsi que ceux mandatés par Amaury Sport Organisation, société organisatrice du Tour de France.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L. 6232-4 du code des transports.

**Article 5** : L'arrêté n° 252/2023 en date du 6 juillet 2023 portant interdiction temporaire de survol est abrogé.

**Article 6** : Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vichy, le 10 juillet 2023

*signé*

La Sous-préfète,  
Véronique BEUVE

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2023-07-20-00001

SKM\_367\_cab23072014050

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes  
avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

-----  
**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n°667/2023 du 6 mars 2023 de la préfète de l'Allier portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de l'Allier

**Considérant** les constats effectués par les forces de sécurité intérieure à plusieurs reprises sur le département ces derniers mois, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'État du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en Préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– **du vendredi 21 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 8h00 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

– **du vendredi 21 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 8h00 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le **20 JUIL. 2023**

Pour la préfète, le sous-préfet,  
directeur de cabinet,



Vincent VALLET

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)